

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1919.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
26 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 mars 1919, relatif aux tarifs de soldes des militaires de la Gendarmerie coloniale en traitement dans les hôpitaux ou ambulances.....	219
5 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 26 mars 1919, relative aux prohibitions de sortie des colonies et pays de protectorat.....	220
7 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 mars 1919, modifiant les allocations attribuées, à l'hôpital, aux militaires en service aux colonies..	222
8 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 27 août 1918, modifiant le régime des télégrammes officiels, suivi d'un arrêté relatif aux conditions d'application de ce décret.....	223
12 juillet.....	Décret nommant M. Touze (Etienne) Chevalier de la Légion d'honneur.....	225
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
25 juin.....	Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, chapitre 1 ^{er} : Personnel, art. 12 : Dépenses d'exercices clos, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.291 fr. 70.	225
25 juin.....	Arrêté ouvrant au budget local, pour l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 38.000 fr.....	225
25 juin.....	Arrêté rapportant ceux des 6 mars et 12 avril 1919, accordant à M. N. Tuhiva des concessions de lagons (îles Tematangi et Vanavana et île Ravahere, de l'archipel Tuamotu).....	226
25 juin.....	Arrêté autorisant l'acquisition par le Service Local de l'immeuble occupé par la Caisse Agricole de Papeete, entre la Rue de Rivoli, l'Avenue Dupetit-Thouars, le Jardin du Gouvernement et l'ancien Palais de Justice.....	226
25 juin.....	Arrêté modifiant l'arrêté n° 2, du 13 septembre 1913, relatif au pilotage dans la Colonie.....	227
25 juin.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaire des perceptions des Îles-Sous-le-Vent, Marquises, Gambier, Rurutu et Tubuai, pour l'année 1919.....	227
25 juin.....	Arrêté autorisant provisoirement M. Brugiroux à fabriquer des vins fermentés de fruits divers du pays et notamment d'oranges.....	228

8 juillet.....	Arrêté plaçant la station radiotélégraphique de Mahina sous la direction du Chef du Service des Postes et Télégraphes.....	228
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	228
	<i>Erratum</i> à l'arrêté du 24 juin 1919, promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1919, modifiant les articles 8 et 339 du code civil.	230

AVIS OFFICIELS

	Hygiène sociale. — Ouverture de cours d'hygiène et de médecine élémentaire pour la délivrance du brevet d'infirmière.....	230
	Permis de recherche établi par le Service des Mines.....	230
	Service Marine. — Avis d'adjudication.....	231

PARTIE NON OFFICIELLE

	Réceptions de Madame Jocelyn-Robert.....	231
	NOUVELLES ET INFORMATIONS	
	Retour dans leurs foyers des Troupes des Etablissements français de l'Océanie.....	231
	Divers.....	233
	STATISTIQUES	
	Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} juillet 1919.....	234
	Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 30 juin 1919....	234
	Annonces judiciaires.....	235
	— commerciales et avis divers.....	237

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 mars 1919 relatif aux tarifs de soldes des militaires de la Gendarmerie coloniale en traitement dans les hôpitaux ou ambulances.

(Du 26 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu l'arrêté promulguant dans la Colonie les décrets des 19 octobre 1911 et 19 décembre 1913.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret du 12 mars 1919, relatif aux tarifs de soldes des militaires de la Gendarmerie coloniale en traitement dans les hôpitaux ou ambulances.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

J. BUILLARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 mars 1919.

Monsieur le Président.

En conformité de l'article 2 de la loi du 15 novembre 1918, la solde de présence, sans déduction, a été maintenue à tous les militaires traités dans des hôpitaux ou ambulances pour toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où ils ont été mobilisés.

Ces dispositions ont été appliquées, à compter du 1^{er} octobre 1918, aux militaires de toutes armes entretenues sur les fonds du budget de l'Etat.

Il a paru équitable d'en faire bénéficier les militaires de la gendarmerie en service dans nos possessions, qui sont payés sur les fonds des budgets locaux.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET modifiant les allocations attribuées, à l'hôpital, aux militaires de la gendarmerie coloniale.

(Du 12 mars 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale le décret guerre du 3 janvier 1903, et fixant les tarifs de solde de ce personnel aux colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1913, modifiant le précédent ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 novembre 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la gendarmerie en traitement ont droit, aux colonies :

1^o A la solde de présence coloniale sans retenue lorsqu'ils sont traités dans les hôpitaux ou ambulances à la suite de toutes blessures constatées et de toutes maladies contractées ou aggravées pendant la période où ils ont été mobilisés ;

2^o A la solde de présence coloniale, sous déduction de la retenue prévue au tarif, lorsqu'ils sont en traitement dans les mêmes établissements pour blessures constatées ou maladies contractées ou aggravées en dehors de la période où ils ont été mobilisés.

En détention ou en jugement, ils recouvrent le droit à la solde de présence coloniale pour toutes les journées d'hospitalisation, sous réserve de la déduction indiquée ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent au jour inclus de l'entrée à l'hôpital jusqu'au jour exclu de la sortie.

Art. 2. — Les articles 3 du décret du 19 octobre 1911 et 4 du décret du 19 décembre 1913 sont abrogés.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans chaque colonie à la date fixée par l'autorité locale et au plus tôt à compter du 1^{er} février 1918.

Fait à Paris, le 12 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 26 mars 1919, relative aux prohibitions de sortie des colonies et pays de protectorat.

(Du 5 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7357, du 15 mai 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 26 mars 1919, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes,
G. LAGARDE.

LOI portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc.

(Du 26 mars 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en loi:

Le décret du 30 novembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du bois de chauffage, n^{os} 135 et 135 bis du tarif douanier.

Le décret du 30 novembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de la magnésie et du carbonate de magnésie.

Le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des drilles de toutes espèces.

Le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après:

Algues de toute espèce.
Lichens de toute espèce.
Mousses de toute espèce.
Varechs de toute espèce.

Le décret du 14 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Le décret du 28 décembre 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières.

Le décret du 31 janvier 1918, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après:

Boulons.
Chaux hydraulique.
Fluorure de sodium.
Grillages métalliques.
Osier brut ou écorcé.
Pointes en acier.
Vis à bois ou à métaux.

Le décret du 2 mars 1918, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des écailles d'ablettes ou d'autres poissons et de l'essence, dite d'Orient, extraite de ces écailles.

Le décret du 20 juin 1918, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat, autres que le Maroc et la Tunisie, ainsi que

la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des marchandises désignées ci-après:

Acide pyrogallique.

Appareils et parties d'appareils en quartz et autres matières inattaquables aux acides.

Balais en fibres de sorgho.

Becs à acétylène.

Bois de teck.

Carbonates de plomb, soit en nature, soit en mélange avec matières grasses.

Chapeaux de feutre, quel que soit leur degré de préparation, en cloches, dressés, tournurés ou garnis.

Confiture avec ou sans sucre.

Celluloïd (ouvrages en).

Combinaisons: iridium, nickel, strontium, tungstène.

Compositions et produits pouvant servir à l'isolement électrique.

Cordages en fil de fer et d'acier.

Cylindres, disques et rouleaux pour gramophones et phonographes.

Diamants taillés ou percés pour usages industriels.

Films de cinéma.

Graphite pur et mélangé.

Ivoire végétal (corozo) et boutons de corozo.

Jus de citron, jus d'orange, citronnelle et citrates.

Machines à écrire.

Métaux purs ou alliés et leurs combinaisons, iridium, palladium, osmium, rhodium, ruthénium.

Ouvrages en celluloïd.

Oxalates.

Oxydes d'étain et de plomb (litharge et minium) et déchets stannifères.

Plomb (sel et combinaisons de).

Papier japonais.

Poteries et briques réfractaires à base de magnésie.

Pierres gemmes brutes (à l'exception des pierres gemmes taillées) et pierres artificielles brutes ou taillées.

Soufre et pyrites, complétés par les masses d'épuration épuisées.

Thiosulfates et polythionates.

Tubes et tuyaux pour chaudières, vannes à vapeur, à gaz, à eau, articles de visserie.

Vannerie et ouvrages en rotin.

Vinaigre.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes et de la
marine marchande,*

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 mars 1919, modifiant les allocations attribuées, à l'hôpital, aux militaires en service aux colonies.

(Du 7 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 30 mars 1919, modifiant les allocations attribuées, à l'hôpital, aux militaires en service aux colonies.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du bureau des finances,
J. BUILLARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 mars 1919.

Monsieur le Président.

Aux termes de la loi du 15 novembre 1918 (art. 2, alinéa 1^o), sur le relèvement de la solde des caporaux et soldats, les soldes accordées soit en vertu de cette loi, soit en vertu de lois antérieures, doivent continuer à être perçues par les militaires traités pour toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de mettre les dispositions en vigueur aux colonies en harmonie avec les prescriptions nouvelles, tout en tenant compte des améliorations apportées en France à la réglementation antérieure.

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, délégué,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

DÉCRET modifiant les allocations attribuées, à l'hôpital, aux militaires en service aux colonies.

(Du 30 mars 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et des finances,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu les décrets des 4 juillet 1912, 9 octobre 1913, 18 décembre 1914, 21 juillet 1915, 1^{er} janvier 1919, modifiant le précédent;

Vu la loi du 15 novembre 1918, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les positions 23 et 48 de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903, modifié le 21 juillet 1915, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Numéro d'ordre des positions	Positions	Subdivisions des positions	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Observations
1 ^o Officiers et assimilés employés militaires, sous-officiers rengagés, sous-officiers et caporaux ou brigadiers fourriers à solde mensuelle.				
23	Traités aux hôpitaux.....		<p>1^o <i>Traités aux hôpitaux pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées pendant la période où les militaires ont été mobilisés.</i> La solde de présence coloniale sans retenue est accordée de plein droit à tous les militaires officiers ou non officiers qui sont traités aux hôpitaux ou dans les ambulances à la suite de toutes blessures constatées et de toutes maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire a été mobilisé.</p> <p>2^o <i>Traités aux hôpitaux pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées en dehors de la période où les militaires ont été mobilisés.</i> Les officiers et les militaires non officiers traités aux hôpitaux à la suite de toutes blessures consta-</p>	<p>Les dispositions ci-contre s'appliquent du jour inclus de l'entrée à l'hôpital jusqu'au jour exclu de la sortie. Lorsque le militaire est traité dans un hôpital hors de sa résidence, la solde de présence est allouée pour le voyage aller et retour.</p> <p>Pour les sous-officiers maintenus exceptionnellement à solde journalière, la solde de présence à l'hô-</p>

16 juillet 1919

223

Numéro d'ordre des positions	Positions	Subdivisons des positions	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Observations
			<p>tées et de toutes maladies contractées ou aggravées en dehors de la période où ils ont été mobilisés, ont droit à la solde de présence coloniale sous déduction de la retenue d'hôpital fixée par le tarif pour chaque grade.</p> <p>L'officier ou le militaire non officier qui entre à l'hôpital étant en jugement ou en détention, recouvre le droit à la solde de présence coloniale pour toutes les journées d'hospitalisation, sous réserve de la déduction prévue ci-dessus.</p>	<p>pital est exclusive de toutes prestations ou indemnités représentatives d'alimentation ou d'éclairage.</p> <p>Tout militaire sortant de l'hôpital qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste dans les délais qui lui sont assignés, n'a droit à aucun rappel de solde pour les journées d'absence irrégulière.</p> <p>Les militaires officiers et non officiers qui font partie, en dehors du cas de mobilisation, de colonnes expéditionnaires effectuant des opérations de guerre ou assimilables à des opérations de guerre ont droit à la solde de présence coloniale sans retenue, lorsqu'ils sont traités à l'hôpital ou aux ambulances pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées pendant la durée de ces opérations.</p>
2° Caporaux ou brigadiers et soldats (a).				
48	A l'hôpital.....		<p><i>1° Traités aux hôpitaux pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées pendant la période où les militaires ont été mobilisés.</i></p> <p>La solde de présence et, le cas échéant, la haute paye de guerre ou d'ancienneté, à l'exclusion de toutes prestations d'alimentation ou indemnités représentatives de vivres, sont accordées de plein droit à tous les militaires qui sont traités dans les hôpitaux ou formations sanitaires pour toutes blessures constatées et toutes maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire a été mobilisé.</p> <p><i>2° Traités aux hôpitaux pour blessures constatées et maladies contractées ou aggravées en dehors de la période où les militaires ont été mobilisés.</i></p> <p>N'ont droit à aucune allocation de solde et de haute paye de guerre. Conservent le droit, le cas échéant, à la haute paye d'ancienneté. S'ils se rendent à un hôpital externe, ils reçoivent pour les parcours aller et retour les prestations attribuées dans la colonie aux militaires en déplacement.</p> <p>Toutefois, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils servent au-delà de la durée légale en vertu d'un engagement ou d'un rengagement, ils reçoivent la solde d'absence.</p>	<p>Les dispositions ci-contre (§ 1^{er}) s'appliquent aux hommes de troupe indigènes de tous grades.</p> <p>Les militaires européens et les hommes de troupe indigènes de tous grades qui font partie de colonnes expéditionnaires effectuant, en dehors du cas de mobilisation, des opérations de guerre ou assimilables à des opérations de guerre ont droit, à l'exclusion de toutes prestations d'alimentation ou d'indemnité représentative de vivres, à la solde de présence lorsqu'ils sont traités dans les hôpitaux ou ambulances pour blessures constatées ou maladies contractées ou aggravées pendant la durée de ces opérations ainsi que pour les accidents consécutifs à ces blessures ou maladies</p>

(a) Les sous-officiers, caporaux et brigadiers fourriers pendant la durée du temps du service légal qui, exceptionnellement, auraient opté pour la solde journalière, sont traités comme les caporaux et soldats.

Art. 2. — Les Ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1918.

Fait à Paris, le 30 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Pour le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
Le Gardien des sceaux, Ministre de
la justice, délégué,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 août 1918, modifiant le régime des télégrammes officiels, suivi d'un arrêté ministériel relatif aux conditions d'application de ce décret.

(Du 8 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;
Vu la dépêche ministérielle n° 1449, en date du 19 avril 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 27 août 1918, modifiant le régime des télégrammes officiels, suivi d'un arrêté relatif aux conditions d'application de ce décret.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,
H. LEMASSON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 août 1918.

Monsieur le Président.

J'ai été amené à constater que les départements ministériels et les services qui en dépendent font un usage de plus en plus fréquent de la voie télégraphique pour l'échange de leur correspondance de service.

Non seulement le nombre des télégrammes officiels et spécialement des circulaires augmente dans des proportions inusitées, mais beaucoup d'entre eux présentent un développement qui leur enlève le caractère de correspondances télégraphiques proprement dites. Fréquemment aussi, le télégraphe est employé pour des communications ne comportant aucune urgence et qui auraient pu emprunter sans inconvénients la voie postale.

Mon administration n'a pas manqué d'appeler l'attention des divers départements ministériels sur l'intérêt de tout premier ordre qui s'attache à ce que leurs services apportent la modération la plus grande dans l'usage de la voie télégraphique pour la correspondance officielle.

La plupart des administrations centrales ont, à cette occasion, adressé aux fonctionnaires de leur ressort des recommandations pressantes dans ce sens.

Il est évident que le droit d'expédition des télégrammes en franchise de taxe n'est plus contenu dans les limites que définit très justement le passage ci-après d'une circulaire du Ministre des finances, en date du 21 juillet 1893 : « Ce droit, qui implique non seulement l'exonération de la taxe, mais aussi la priorité de transmission, est réservé aux dépêches officielles urgentes, c'est-à-dire aux communications intéressant le service de l'Etat, qui réclament impérieusement une voie plus expéditive que la poste. »

J'ai plusieurs fois rappelé ces principes aux divers départements ministériels. Les recommandations que les administrations centrales ont adressées à leurs services extérieurs n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendait, d'autres moyens paraissent nécessaires.

La réduction des télégrammes officiels devient, en effet, plus nécessaire que jamais. Le nombre de ces communications s'accroît sans cesse, tandis que la mobilisation des classes successives du personnel a privé le service télégraphique d'un grand nombre d'agents exercés à la manœuvre des appareils.

Malgré le soin que l'administration a pris d'instruire et de former un personnel nouveau, les unités de substitution, prises presque exclusivement dans l'effectif féminin et appelées à assurer un service fonctionnant de jour et de nuit, ne possèdent pas l'endurance des unités masculines, dont elles tiennent la place.

Il convient donc de limiter l'effort demandé à ce personnel à ce qui est rigoureusement indispensable.

Il est certain que le régime des franchises télégraphiques actuellement en vigueur facilite l'abus ; les services expéditeurs ne voient souvent dans le télégraphe qu'un intermédiaire commode pour l'envoi de leurs instructions, quelle qu'en soit l'urgence. Il serait nécessaire que des considérations d'un autre ordre s'imposent à leur attention au moment de la rédaction de leurs télégrammes.

Aussi la solution de la question me paraît consister dans un système qui mettrait les fonctionnaires investis du droit de déposer des télégrammes officiels en garde contre un usage excessif de leur droit.

Il conviendrait, dans ce but, que chaque département ministériel inscrive à son budget un crédit spécialement affecté au paiement des taxes des télégrammes officiels envoyés par les fonctionnaires de son ressort. De la sorte, les ministères intéressés étant tenus de surveiller et de justifier la régulière utilisation des crédits qui leur seraient attribués pour cet objet, seraient amenés à n'employer le télégraphe pour la correspondance de service que dans les cas de nécessité absolue, suivant l'esprit de la réglementation en matière de télégraphie officielle.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les fonctionnaires acquittent déjà les taxes afférentes aux communications téléphoniques qu'ils échangent pour les besoins du service, l'emploi du téléphone ne comportant aucun droit de franchise.

Je me propose, d'accord avec M. le Ministre des finances, de mettre en application le régime de la taxation des télégrammes officiels dans le plus bref délai et au plus tard à partir du 1^{er} octobre prochain.

Néanmoins, comme la réalisation pratique de cette réforme implique que les départements ministériels disposeront de crédits budgétaires nouveaux, nous avons cru devoir, mon collègue et moi, nous en rapporter à un arrêté ministériel pour fixer la date d'application de la mesure.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,*
CLÉMENTEL.

DÉCRET modifiant le régime des télégrammes officiels, suivi d'un arrêté relatif aux conditions d'application de ce décret.

(Du 27 août 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 novembre 1850 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes officiels acquittent au moment de leur dépôt la même taxe que les télégrammes privés.

Sont maintenues les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1909, qui confèrent la franchise télégraphique illimitée au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des Députés.

Art. 2. — Les taxes afférentes aux télégrammes officiels seront prélevées sur les crédits budgétaires spécialement alloués à cet effet à chaque département ministériel.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande fixera la date d'application du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 août 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes et de la
marine marchande,*

CLÉMENTEL.

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*

GEORGES CLÉMENTEAU.

ARRÊTÉ ministériel relatif aux conditions d'application du décret du 27 août 1918, modifiant le régime des télégrammes officiels.

(Du 11 mars 1919.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1909;

Vu le décret du 27 août 1918,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 27 août 1918, qui soumet les télégrammes officiels à la même taxe que les télégrammes privés, entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1919.

Art. 2. — La correspondance télégraphique des magistrats, fonctionnaires et officiers dénommés à l'état général (B) annexé à l'arrêté du 25 août 1909, bénéficie de la priorité dans la transmission et dans la remise au destinataire.

Le droit de correspondre par télégramme officiel ne peut s'exercer que dans les limites fixées par l'état général (B) précité, et pour des questions de service urgentes nécessitant impérieusement un mode de correspondance plus rapide que la poste.

Art. 3. — Les expéditeurs de télégrammes officiels doivent acquitter les taxes dues au moment du dépôt de ces télégrammes. Ils pourront toutefois demander que ces taxes soient portées en compte sans versement préalable d'une provision.

Art. 4. — Le présent arrêté sera déposé au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (Service central) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 11 mars 1919.

CLÉMENTEL.

Par décret en date du 12 juillet 1919, M. TOUZE (ETIENNE) a été nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, Chapitre 1^{er} : Personnel, article 8 : « Dépenses d'exercice clos », et Chapitre 2 : Matériel, article 12 : « Dépenses d'exercice clos », des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.291 fr. 70.

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, sus visé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de mille deux cent quatre-vingt-onze francs soixante-dix centimes.

Ces crédits intéressent les chapitres et les articles ci-après :

Chap. 1 ^{er} : Article 8 : Dépenses d'exercice clos.....	180 ^f »
— 2 : — 12 : — — — — —	1.111 70
Total.....	<u>1.291^f 70</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1919.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau
des finances,*
J. BULLARD.

*Le Directeur du Service
de Santé,*
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, pour l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 38.000 fr.

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget local, pour l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de *trente-huit mille francs* et se décomposant comme suit :

CHAPITRE 5.

Art. 3 § 1. — Fournitures diverses.....	6.000 »
Art. 4 § 4. — Entretien et renouvellement du matériel de transport.....	32.000 »
Total.....	<u>38.000 »</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
J. BUILLARD.

ARRÊTÉ rapportant les arrêtés des 6 mars et 12 avril 1919, accordant à M. N. Tuhiva des concessions de lagon (îles Tematangi et Vanavana et île Ravahere, de l'archipel Tuamotu).

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacières et perlières dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacières ou parcelles de lagons ;

Vu les arrêtés des 6 mars et 12 avril 1919, accordant à M. N. Tuhiva la concession des îles Tematangi et Vanavana et celle du lagon de l'île Ravahere ;

Considérant que l'arrêté du 6 mars 1919 n'a pas été soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'île Ravahere a été considérée comme inhabitée d'une manière permanente, alors qu'elle est habitée périodiquement, aux époques de plonge notamment ; qu'elle constitue un des principaux lieux de pêche nacière comparable à celui de Hikueru ; que, par suite, la concession de ce lagon serait formellement contraire aux règlements en vigueur ;

Vu les rapports complémentaires des Chefs des Services des Domaines et de la Navigation ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines, après avis du Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration consulté le 25 juin 1918,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés sus visés des 6 mars et 12 avril 1919, accordant à M. N. Tuhiva la concession des lagons des îles Tematangi et Vanavana et celle du lagon de l'île Ravahere.

Art. 2. — Le Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat du Gouvernement, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du 2^{me} Bureau du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef p. i. du Service
des Domaines,

A. FAUGERAT.

Le Chef p. i. du Service de la Navigation,

LEGAYIC.

ARRÊTÉ autorisant l'acquisition par le Service Local de l'immeuble occupé par la Caisse Agricole de Papeete, entre la Rue de Rivoli, l'Avenue du Petit-Thouars, le Jardin du Gouvernement et l'ancien Palais de Justice.

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole de Papeete, en date du 25 avril 1919, approuvé par arrêté du 14 mai 1919 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service Local est autorisé à acquérir de la Caisse Agricole de Papeete, moyennant le prix de *trente mille francs*, l'immeuble occupé par cet établissement situé en la dite ville de Papeete, entre la Rue de Rivoli, l'Avenue Dupetit-Thouars, le Jardin du Gouvernement et l'ancien Palais de Justice, tel qu'il avait été aliéné par l'Etat au profit de la dite Caisse Agricole, le 11 janvier 1915, comme ancien immeuble militaire dénommé « Pavillon de la rue de Rivoli », coté Z au plan général de la Place.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des
finances,

J. BUILLARD.

Le Chef p. i. du Service de l'En-
registrement,

FAUGERAT.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2, du 13 septembre 1913, relatif au pilotage dans la Colonie.

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la nécessité de reviser les obligations des pilotes fixées par l'arrêté du 2 décembre 1903 et l'arrêté n° 2 du 13 septembre 1913;

Vu la suppression de l'abonnement servi par le Ministère de la Marine;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1913, concernant le pilotage dans la Colonie;

Vu les prévisions du Budget de l'exercice en cours, Chap. 8, art. 10 § 2;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2, du 13 septembre 1913, susvisé, sont modifiés comme suit en ce qui concerne seulement le traitement des pilotes.

Le pilotage est gratuit pour les bâtiments de guerre français et les navires du Service Local.

La solde attribuée au pilote est portée mensuellement de 333 francs 33 à 1.000 francs.

Elle sera payée dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 13 septembre 1913, c'est-à-dire elle devra être complétée par le Service Local jusqu'à concurrence de 1.000 francs par mois lorsque la dite somme ne pourra être atteinte au moyen des taxes de pilotage perçues.

Art. 2. — Les pilotes devront entretenir en bon état, à leurs frais, une embarcation à moteur capable de tenir la mer par tous les temps pouvant permettre à un navire de franchir la passe.

Art. 3. — Sont maintenues les dispositions du § 2 de l'article 3 de l'arrêté précité du 13 septembre 1913.

Art. 4. — Le Chef du bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Pilote-major f. f. de Capitaine de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du bureau
des finances,
J. BUIILLARD.

Le Pilote-major f. f. de
Capitaine de Port,
LE GAYIC.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaire des perceptions des Iles-Sous-le-Vent, Marquises, Gambier, Rurutu et Tubuai, pour l'année 1919.

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux détaillés ci-après des perceptions des Iles-Sous-le-Vent, Marquises, Gambier, Rurutu et Tubuai, pour l'année 1919, s'élevant ensemble à la somme de cinquante-cinq mille quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes, savoir :

Rôles principaux de 1919.

PERCEPTION DE RAIAATEA-TAHAA.

Impôt personnel.....	40.584 »	
Prestation rurale.....	18.522 »	
Frais d'avertissement.....	88 20	
		29.194 20
Taxe sur les voitures.....	690 »	
Frais d'avertissement.....	9 30	
		699 30
Taxe sur les chiens.....	2.020 »	
Frais d'avertissement.....	14 80	
		2.034 80
Impôt sur la propriété bâtie.....	2.985 90	
Frais d'avertissement.....	8 30	
		2.994 20
Total.....		34.922 50

PERCEPTION DE HUAHINE.

Impôt personnel.....	3.720 »	
Prestation rurale.....	6.510 »	
Frais d'avertissement.....	31 »	
		10.261 »
Patentes fixes.....	4.025 »	
— proportionnelles.....	1.727 50	
Formules de patentes.....	273 75	
Frais d'avertissements.....	3 »	
		6.029 25
Taxe sur les chiens.....	1.110 »	
Frais d'avertissement.....	8 70	
		1.118 70
Taxe sur les voitures.....	90 »	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		91 50
Impôt sur la propriété bâtie.....	793 95	
Frais d'avertissement.....	3 10	
		797 05
Total.....		18.297 05

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Taxe sur les voitures.....	172 50	
Frais d'avertissement.....	2 10	
		174 60
Impôt sur la propriété bâtie.....	123 90	
Frais d'avertissement.....	0 40	
		124 30

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre 1919.

Patentes fixes.....	213 52	
— proportionnelles.....	48 73	
Formules de patentes.....	52 50	
Frais d'avertissement.....	0 90	
		315 65
Total.....		614 55

Rôles principaux de 1919.

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie.	483 »	
Frais d'avertissement.....	1 40	
		484 40

(Groupe Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.	323 10	
Frais d'avertissement.....	0 80	
		323 90

Total..... 808 30

PERCEPTION DES GAMBIER.

Impôt sur la propriété bâtie.	156 45	
Frais d'avertissement.....	0 80	
		157 25

PERCEPTION DE RURUTU.

Impôt sur la propriété bâtie.....	72 60	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		72 90

PERCEPTION DE TUBUAL.

Impôt sur la propriété bâtie.....	141 15	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		141 85

Total général..... 55.014' 85

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ autorisant provisoirement M. Brugiroux à fabriquer des vins fermentés de fruits divers du pays et notamment d'oranges.

(Du 25 juin 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 28 octobre 1908, interdisant la fabrication des boissons fermentées dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le projet de décret modifiant et complétant le décret précité, projet soumis à l'approbation du Chef de l'Etat;

Vu la demande présentée le 5 mai 1919, par M. Brugiroux, tendant à être autorisé à fabriquer des vins fermentés avec des fruits du pays et notamment des oranges;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 17 mai 1919;

Vu les conclusions favorables du rapport et de l'analyse de M. Lespinasse, Pharmacien-major de 2^{me} classe des Troupes coloniales;

Vu l'avis du Conseil d'Administration;

Attendu qu'il y a intérêt à autoriser provisoirement M. Brugi-

roux à commencer sa fabrication afin de lui permettre de profiter de la saison des oranges,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Brugiroux, Industriel à Papeete, provisoirement et sous réserve de l'approbation par le Chef de l'Etat du projet de décret modifiant le décret du 28 octobre 1908, est autorisé à fabriquer des vins obtenus par la fermentation de fruits divers du pays et notamment d'oranges.

Art. 2. — Il devra soumettre au Conseil d'hygiène et de salubrité publiques des échantillons des produits obtenus, suffisants pour permettre d'apprécier leur nature et leur degré alcoolique.

Art. 3. — Le Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du 2^{me} Bureau,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ plaçant la station radiotélégraphique de Mahina sous la direction du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

(Du 8 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915, réorganisant le Service des Postes dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1916, ouvrant au trafic la station radiotélégraphique de Mahina (Tahiti);

Vu l'arrêté du 26 avril 1917, sur le statut du personnel local de la Télégraphie sans fil à Tahiti;

Attendu que la télégraphie et la radiotélégraphie constituent, dans la Colonie, deux parties d'un Service dont les attributions doivent être inséparables sous l'autorité d'un seul et même Chef,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La station radiotélégraphique de Mahina est placée sous la direction du Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,*
H. LEMASSON.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 404, en date du 25 juin 1919, M. Buillard (Joseph), Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général

16 juillet 1919

229

du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, est nommé Commis-principal, pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Par arrêté du Gouverneur, n° 405, en date du 25 juin 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Metua a Parau, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetao a Moeau.

Par décision du Gouverneur, n° 412, en date du 25 juin 1919, sont inscrits au tableau d'avancement de 1919 :

Pour le grade d'Interprète principal de 2^{me} classe : M. Berteaud (Armand), Interprète de 1^{re} classe ;

Pour le grade d'Interprète de 1^{re} classe : M. Bouzer (Emile), Interprète de 2^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 413, en date du 26 juin 1919, M. Gentil, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux des colonies, Chef du 2^{me} bureau du Secrétariat Général du Gouvernement, est désigné pour procéder, le 30 juin courant, à la vérification de la caisse et du portefeuille du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 415, en date du 27 juin 1919, sont nommés :

1° Interprète principal de 2^{me} classe : M. Berteaud (Armand), Interprète de 1^{re} classe en service aux Iles-Sous-le-Vent ;

2° Interprète de 1^{re} classe : M. Bouzer (Emile), Interprète de 2^{me} classe, détaché au Secrétariat du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 417, en date du 27 juin 1919, M. Monnards (Henri), Commis-principal auxiliaire de 3^{me} classe, démobilisé, est promu à la 2^{me} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 419, en date du 1^{er} juillet 1919, M. Drollet (Alfred), Commis-auxiliaire de 4^{me} classe des Postes et Télégraphes, est élevé à la 3^{me} classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 419 bis, M. Bonno (Alexandre), écrivain auxiliaire à titre temporaire, est nommé Commis-auxiliaire de 3^{me} classe du Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 421, en date du 3 juillet 1919, la décision du 21 mai 1919, instituant une Commission chargée d'étudier les conditions d'application dans la Colonie de la loi du 6 novembre 1918, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, est modifiée comme suit :

1° M. Michas, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur de Papeete, est désigné comme Président de la dite Commission, en remplacement de M. Fabre, nommé provisoirement Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

2° M. Sigogne, Avocat-Défenseur, est nommé en qualité de membre de la dite Commission, en remplacement de M. Michas, nommé Président.

Par décision du Gouverneur, n° 422, en date du 3 juillet 1919, M^{me} Guilloux, Institutrice libre, est nommée membre de la Commission du brevet métropolitain, en remplacement de M^{me} Barnay, empêchée.

Par décision du Gouverneur, n° 423, en date du 5 juillet 1919, la décision du 25 janvier 1919, nommant M^{me} V^{ve} Auméran (J.) gardienne de phare à titre provisoire, est rapportée.

M. Auméran (Jean), soldat démobilisé, est nommé gardien de phare de 2^{me} classe, en remplacement de son père M. Auméran (Jean), décédé.

Par arrêté du Gouverneur, n° 426, en date du 7 juillet 1919 dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Taero a Vahiataua, à l'effet de contracter mariage avec Hiotua a Raiheui.

Par décision du Gouverneur, n° 428, en date du 8 juillet 1919, la démission offerte par le sieur Mapuhi a Haao de son emploi d'agent de police à Makatea est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 429, en date du 8 juillet 1919, le sieur Viri a Tihoni est nommé agent de police à Makatea, en remplacement de l'agent Mapuhi a Haao, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 431, en date du 8 juillet 1919, M. Lucas (Ph.), Pilote en retraite, est chargé provisoirement de procéder à la vérification du balisage de Tahiti et Moorea et à l'installation des balises aux endroits déterminés par le Service de la Navigation.

Par décision du Gouverneur, n° 431 bis, en date du 8 juillet 1919, M^{me} Vallès (Elizabeth) est admise à l'Hôpital civil de Papeete en qualité d'Infirmière bénévole.

Par décision du Gouverneur, n° 432, en date du 8 juillet 1919, un passage en 1^{re} classe, dit de retour par anticipation, est accordé à M^{lle} Marcillac (Georgina), âgée de 10 ans.

Elle prendra passage sur le paquebot "Tofua", de l'Union Steam Ship Company, qui quittera Papeete dans le courant du mois de juillet 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 434, en date du 7 juillet 1919, M. Iotefa Bourne, Président-adjoint du Conseil du district de Paea, est nommé Président du dit Conseil en remplacement de M. Raufea a Tumataaroa, décédé.

Par arrêté du Gouverneur, n° 435, en date du 9 juillet 1919, dispense de la production de l'acte de décès de son père est accordée à la demoiselle Tupuraa a Paehaha, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tahiri a Tairua.

Par décision du Gouverneur, n° 440, en date du 10 juillet 1919, le caporal Tourasse et le soldat Bosc, Infirmiers de la section des Troupes coloniales rapatriables pour être démobilisés en France, prendront passage sur le paquebot "Tofua" devant quitter Papeete en juillet à destination de San Francisco.

Par décision du Gouverneur, n° 441, en date du 10 juillet 1919, les soldats Lambert (Léon) et Jacquier (Marcel), du Bataillon du Pacifique, rapatriés en Nouvelle-Calédonie, débarqueront du vapeur "El Kantara" pour remplir provisoirement à l'Hôpital civil de Papeete les fonctions d'Infirmiers pour lesquelles ils sont volontaires.

Par décision du Gouverneur, n° 442, en date du 11 juillet 1919, M. Le Gayic, Pilote, est chargé provisoirement de l'intérim de Chef du Service de la Navigation, en remplacement de M. Simon, décédé.

Il est chargé, en cette qualité, du cours de navigation institué par arrêté du 15 janvier 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 443, en date du 11 juillet 1919, M. Le Gayic est chargé de remplir par intérim, cumulativement avec les fonctions de Pilote, celles de Capitaine de Port.

Par décision du Gouverneur, n° 444, en date du 11 juillet 1919, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Métropole, est accordé à M. Mugnier (Louis-François), Chef de brigade de 4^{me} classe de la Gendarmerie.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 11 juillet 1919, un congé de convalescence de 3 mois, à passer dans la Colonie, est accordé à M. Moïse (Emile), gardien de prison de 2^{me} classe, pour compter du 9 juillet 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 446, en date du 11 juillet 1919, la démission offerte par le nommé Tanematea a Tiaipoi de son emploi d'agent de Police à Papeete est acceptée.

Par arrêté du Gouverneur, n° 447, en date du 12 juillet 1919, M. Mac Intrie (Jack), détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Erratum à l'arrêté du 24 juin 1919, promulguant dans la Colonie le décret du 24 avril 1919 modifiant les articles 8 et 339 du Code civil.

LIRE A L'ARTICLE 1^{er}, 3^e ligne, page 206, au lieu de : « les articles 8 et 339 du Code pénal » : « les articles 8 et 339 du Code civil ».

AVIS OFFICIELS

HYGIÈNE SOCIALE

Ouverture de cours d'hygiène et de médecine élémentaire pour la délivrance du Brevet d'Infirmière.

Suivant en cela une pratique devenue mondiale, nous pensons qu'il y aurait intérêt à donner à un certain nombre de dames et de jeunes filles habitant Tahiti des notions d'assistance médicale élémentaires et pratiques qui leur permettraient de rendre autour d'elles de réels services.

Premiers soins à donner à un malade ou à un blessé en attendant l'arrivée du médecin ; confection d'un pansement aseptique et des bandages les plus usuels ; immobilisation d'une fracture ; notions d'hygiène infantile et familiale, telles sont les principales connaissances qui seraient envisagées.

Les institutrices et les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement semblent particulièrement appelées à bénéficier de cet enseignement ; leur isolement dans les districts dépourvus de médecin donnerait à beaucoup d'entre elles l'occasion d'intervenir utilement dans maintes occasions et de mettre en pratique les connaissances acquises.

En conséquence, les personnes qui seraient désireuses de suivre des cours en vue d'obtenir un *brevet d'infirmière* sont invitées à s'inscrire à l'Hôpital de Papeete.

Ces cours, dont la date d'ouverture sera fixée ultérieurement, ne s'adresseraient, bien entendu, qu'à des dames ou jeunes filles pourvues d'une instruction suffisante pour leur permettre de les suivre avec profit.

Eventuellement, pourrait être organisé un cours d'élèves sages-femmes.

Le Directeur du Service de Santé,
Dr ALLARD.

Vu et approuvé :
Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

SERVICE DES MINES

Avis.

Permis de recherche établi par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
12	M. Whalen (George).	Apaatarao (Paofai)	Partie Sud du côté O. de la ville de Papeete.	Zinc, cuivre, or et toutes autres substances de la catégorie "d".	100 hectares	Du 7 juillet 1919 au 6 juillet 1921.

Papeete, le 7 juillet 1919.
Le Chef p. i. du Service des Mines,
L. MARCILLAC.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le **Samedi 26 juillet 1919**, à 8 heures du matin, dans la cour des magasins des Subsistances et de la Marine (quai des Subsistances), à la vente aux enchères publiques de matériel provenant du Service de la Marine, étant, notamment :

1 canot de service de 7 m. 50, avec accessoires, agrès, appareils au complet.

1 chaloupe de 7 mètres, id. id.

2 baleinières de 8 mètres, id. id.

Voiles diverses — Capots et étuis en toile — Manches en toile — Rideaux de carène — 2 jeux de tentes tauds en 11 parties — Outres flottantes pour l'embarquement de l'eau — Couvertures en lainé et en coton — Hamacs — Matelas — Ceintures de sauvetage — Traversins — 4 Pavillons français.

Prix d'adjudication augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Le Receveur des Domaines,
FÂUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS**

Madame JOCELYN-ROBERT recevra en l'hôtel du Gouvernement le 4^e mardi de chaque mois.

NOUVELLES ET INFORMATIONS**RETOUR DANS LEURS FOYERS DES TROUPES des Etablissements français de l'Océanie.**

Le 28 juin 1919, vers 9 heures, le navire "El-Kantara", qui transportait les troupes faisant partie des contingents tahitien et calédonien, était signalé par le sémaphore et aussitôt une salve de 21 coups de canon salua la nouvelle si impatiemment attendue depuis plusieurs jours. La population déjà sur le qui vive, grâce à un radio émanant du navire, parcourait joyeusement les rues de Papeete et se dirigeait presque toute vers les quais, pour assister à l'entrée de l'"El-Kantara". Diverses goélettes et embarcations, quelques-unes chargées de musiciens et de choristes tahitiens, voguent allègrement à la rencontre du grand vapeur, lançant à tous les échos les airs et les refrains de bienvenue. Aussi, dès que l'"El-Kantara" a franchi la passe et stoppé en rade pour subir la formalité de l'arraisonnement, il est entouré et comme escorté de musique, de cris, de

chants, auxquels les poilus, massés sur tous les points du navire, répondent par de vigoureux et unanimes hurrahs. Enfin, une fois terminées les opérations préalables au débarquement, il est accordé aux militaires une heure pour se reposer dans leurs familles, avant de passer la revue qui constitue la principale cérémonie officielle. Puis, vers 13 heures, les troupes magnifiques d'entrain et de tenue, en dépit des fatigues du voyage et de la chaleur, que les capotes de drap bleu et les casques de métal rendent plus pénible, partent du débarcadère de la Douane et, passant fièrement sous les arcs de triomphe de verdure ornés d'une Croix de guerre, viennent se ranger devant les tribunes édifiées sur l'avenue Bruat, et où prennent place d'un côté les autorités, avec leurs familles, de l'autre, tout un peuple de chanteurs, petits et grands, où domine un essaim de charmantes jeunes filles. A l'entrée de la tribune officielle, M^{lle} Raoulx, superbement costumée en République française et coiffée d'un éclatant et élégant bonnet phrygien, tient un superbe drapeau de soie tricolore, que le Gouverneur remettra bientôt lui-même aux troupes, au cours de son discours, de la part du Comité des Anciens Elèves des Ecoles de Papeete. Environ 200 chanteurs entonnent la Marseillaise, que tout le monde écoute debout, et l'émotion est à son comble lorsque s'envolent harmonieusement, sur les lèvres de toute cette jeunesse, les immortelles paroles du dernier couplet, si pleines d'actualité ; bien des yeux sont humides. Le silence se fait et le Gouverneur, dominant sa propre émotion, adresse aux troupes tahitiennes la patriotique et vibrante allocution suivante :

Chers soldats !

Tahiti et ses archipels vous adressent leurs souhaits de bienvenue, tout heureux et tout fiers de vous revoir, après la brillante citation à l'ordre de la 10^{me} Armée dont vous a honorés, à la date du 30 novembre 1918, le Maréchal de France, Commandant en Chef des Armées de l'Est, et qui sera gravée, en lettres d'or, sur les murs de l'Hôtel de Ville de votre belle cité.

Comme vos frères d'armes de la Métropole et de nos autres Colonies, vous vous êtes jetés dans la mêlée, au secours du droit menacé. Vous avez lutté pour dérober le sol des aïeux à la souillure de l'envahisseur, pour assurer le repos des foyers, la sécurité matérielle du pays ; vous avez lutté pour défendre le patrimoine de fierté humaine que les générations nous ont transmis ; vous avez lutté pour conserver à la France l'admirable figure morale que l'Histoire lui a donnée. Par votre élan, par votre bravoure, par votre persévérance dans l'action, vous avez voulu prouver toute votre gratitude à la France, notre bien chère Patrie, qui, à la lueur de son génie civilisateur, a fait de vous des hommes indépendants, des citoyens libres.

Dans le feu de la bataille, vous avez foulé de vos pieds le sol de cette France bien-aimée qui a, plus encore que d'autres pays, connu les horreurs de la guerre, dont des provinces entières, transformées en champs de bataille, ont été systématiquement dévastées par la horde germanique et qui a payé à la mort le tribut le plus lourd.

Fière de son droit, sans avoir la moindre responsabilité dans l'épouvantable cataclysme qui a bouleversé l'univers, la France,

victorieuse par deux fois sur la Marne, sur l'Yser, à Verdun, victorieuse en Lorraine, en Alsace, sur la Somme, sur l'Aisne, n'a pas voulu d'une paix de vaincus; elle n'a pas cédé. Bien au contraire, elle a résolument affirmé son ardent désir de vaincre. Aussi s'est-elle généreusement et durement battue pour la civilisation et la liberté du monde autant que pour sa propre existence. A cette grande cause, elle a apporté toutes ses forces vives, ses richesses, son crédit, ses enfants.

Après d'énormes sacrifices, la victoire est venue récompenser ses efforts stoïques et la Paix est sortie de la victoire des Alliés. La Paix est en marche; elle rayonnera, demain, sur l'humanité, car elle est basée sur un droit international garanti par des sanctions contre lesquelles aucun pays ne pourra se dresser. Elle donnera la sécurité aux peuples qui pourront travailler et évoluer suivant leur génie.

C'est cet idéal qui a fait la grandeur de notre tâche. C'est au nom de cet idéal que nos soldats se sont battus et se sont exposés allègrement à la mort; c'est au nom de cet idéal que mères, épouses, filles, sœurs en deuil ont refoulé leurs larmes, sachant que le sacrifice d'un fils, d'un époux, d'un père, d'un frère, n'aura pas été inutile à la Patrie, à l'Humanité.

Grâce à cette paix, la France a grandi en noblesse et en beauté. Mais la victoire de nos armes ne peut et ne doit nous faire oublier ceux de nos frères que la mitraille a fauchés ou que la maladie a couchés là-bas sur la belle terre de France. Ceux-là ont aussi droit à notre reconnaissance profonde et affectueuse. S'il ne leur est plus permis de porter à l'oreille la fleur embaumée du "tiare", en chantant leurs "himènes" si mélodieux ou en dansant l'"otea" gracieux et cadencé de leurs ancêtres, du moins leur mémoire vivra à travers les générations, puisqu'un monument viendra perpétuer le souvenir de leurs exploits guerriers, en reconnaissance de la pieuse gratitude de tout un peuple pour ceux qui sont morts au service de la Patrie. Tournons nos cœurs et nos esprits vers les dépouilles de ces braves sur lesquelles resplendit déjà une lueur de gloire.

Mourir pour sa Patrie, mourir pour que la France répare, au prix de son sang, les plus exécrables forfaits contre le droit, contre la foi jurée, contre l'humanité, c'est pour cela que nos enfants sont tombés au milieu des héros immortels de la plus grande guerre.

Chers et nobles soldats! la France couvre de ses couleurs vos restes glorieux. Vos chères et verdoyantes montagnes, que vous aimiez tant, conserveront le doux écho de vos voix juvéniles; elles porteront, dans leurs flancs, l'empreinte de vos pas alertes et vigoureux, alors qu'au milieu de la calme beauté des paysages et sous la senteur des fruits parfumés et savoureux, vous escaladiez les pics et les crêtes à la recherche du "feï" ou du "taro".

Et vous, jeunes amis, survivants de la grande guerre, après de rudes années de souffrances, vous rentrez dans vos foyers en vainqueurs pour reprendre vos travaux d'autrefois. Vous avez bien mérité de la Patrie; vous avez aidé à faire triompher le droit entre les nations; personne ne vous marchandera ni la reconnaissance, ni la justice. Vous avez écrit, par votre action solidaire et intime, non seulement dans l'histoire de France, mais encore dans les annales de l'humanité, une page que les fils des hommes ne pourront pas lire sans émotion et sans fierté.

Après avoir servi la plus noble des causes en soldats valeureux, reprenez, mes amis, vos outils, les instruments de votre labeur et travaillez, en bons citoyens, pour assurer le bien-être de vos familles et la prospérité de votre si beau pays.

Ce drapeau, symbole de la Patrie, que je vous remets au nom

de vos camarades du Comité des Anciens Elèves de Papeete et qui porte dans ses plis les emblèmes de la Victoire, vous rappellera les jours d'angoisses et les jours de gloire d'une épopée sans précédent dans l'histoire. Il sera le guide de votre vie et vous donnera la force de vous consacrer entièrement aux grands devoirs que le régime républicain et les destinées de la France vous traquent lumineusement. Vous aimerez à le voir claquer au souffle des vents, car il symbolise les idéals les plus purs de l'humanité pour lesquels vous avez combattu si fièrement.

Gardez les yeux fixés sur ces trois couleurs. Elles sont l'emblème de l'honneur militaire et de l'indépendance nationale. Elles symbolisent tout ce que vous avez aujourd'hui à sauvegarder: vos foyers, vos vieux pères, vos mères, vos femmes, vos enfants. Puissiez-vous, mes amis, les conserver religieusement pour qu'à travers les âges, dans une atmosphère de concorde et de joie, elles soient le signe de ralliement de tous les citoyens soucieux de la grandeur de la Patrie.

Quant à vous, vaillant peuple des Etablissements français de l'Océanie, acclamez vos enfants revenant de la bataille, tout couronnés de lauriers.

Acclamez nos étendards vainqueurs, tordus dans le sang, dans les larmes, déchirés des obus, car ce sont ceux de la France victorieuse, pays de la Liberté et de la Fraternité.

Vive à jamais la France immortelle!

Vive la République!

Vivent Tahiti et ses archipels!

Les applaudissements éclatent, nourris et prolongés, et redoublent lorsqu'on voit le Gouverneur donner l'accolade à un brave poilu mutilé et décoré et lui remettre le drapeau offert par le Comité des Anciens Elèves. La musique joue les hymnes anglais et américain qui sont également couverts de bravos, puis le Gouverneur donne la parole à M. Michas, magistrat à Papeete, qui, très ému, récite une poésie composée par lui, pour la circonstance, et que nous ne croyons pas inutile de reproduire ici:

A Monsieur le Gouverneur J. ROBERT,
en l'honneur des soldats tahitiens revenus dans leur île
après la victoire.

LE RETOUR TRIOMPHAL

*Chers soldats tahitiens, votre île bien-aimée,
Le cœur gonflé de joie et les yeux tout en pleurs,
Avec ses longs baisers, vous apporte ces fleurs,
Dont la chair éclatante et l'haleine embaumée,
Vont rendre doucement votre âme à l'air natal,
Loin duquel vous tenait le grand devoir fatal!*

*Elle est venue, enfin, l'heure de la Victoire,
Qui des tyrans marqua l'arrêt expiatoire,
Cette heure triomphale, où l'aveugle Destin,
Pénétré par l'éclat d'un splendide matin,
Et brisant des bandits la puissance factive,
Unit la Vérité, la Force et la Justice!*

Belle victoire, objet de nos souhaits ardents,
 Ah! sans doute, tu fus cruellement payée,
 Ta route, hélas! parmi des ruisseaux débordants
 Du sang pur des héros, trop longtemps fut frayée,
 Et sur ton manteau d'or, sur tes divins lauriers,
 Pèsent d'immenses deuils, fils des chocs meurtriers!

Que notre âme d'abord à nos morts chéris rende
 Un glorieux hommage et leur porte l'offrande
 Du pieux souvenir de nos cœurs attristés!
 Mais leurs traits à jamais dans nos yeux sont restés!
 Ils sont là, près de vous, partageant votre ivresse,
 Et leur sourire approuve et doucement caresse!

Goûtez donc maintenant le fruit délicieux
 De tous les maux soufferts pour sauver la patrie!
 Ces acclamations qui montent jusqu'aux cieux,
 Cette joie ineffable, et qui semblait flétrie,
 Ce délire de fête et ces chants enfiévrés,
 Qu'ils jettent le bonheur dans vos cœurs trop sevrés!

Voici les vieux parents, qu'avait courbés la crainte,
 Et qui tendent les bras pour l'indicible étreinte!
 De leurs espoirs fervents le malheur eut pitié!
 Vous allez retrouver la fidèle amitié
 Et les chères amours, dont, aux lointaines grèves,
 L'image enchanteresse a peuplé tous vos rêves!

Qu'une allégresse exquise écarte le souci!
 Du retour radieux que chaque front rayonne!
 De vos yeux vifs et fiers que l'éclat adouci
 Mêle un pleur de tendresse à l'orgueil qui bouillonne!
 Soyez fêtés, soyez heureux! Que vos justes désirs
 S'accomplissent soudain en d'aimables plaisirs!

Mais que votre triomphe échappe à la bassesse!
 De vos lauriers sacrés souvenez-vous sans cesse!
 Vous serez bien plus beaux, le front toujours levé,
 Satisfaits du devoir dignement achevé!
 Epargnez à nos cœurs une amère souffrance,
 O frères tahitiens, chers soldats de la France!

Puis, une fois éteints les derniers bruits joyeux,
 Lorsque vous rentrerez dans votre humble demeure,
 Quand vous irez rêver sous votre ciel soyeux,
 Afin que cette fête entièrement ne meure,
 Regardez nos drapeaux, où vos noms enlacés
 Touchent ceux des héros que la mort a glacés!

Ils vous diront: « Amis, n'arrêtez pas la lutte!
 « Le Progrès ne dort pas; son immense volute,
 « Après l'effort guerrier déroule sans arrêt
 « Le pacifique effort, au combat toujours prêt.
 « Ah! quelle aube nouvelle a lui, resplendissante,
 « Sur votre île d'amour heureuse et frémissante!

« C'est pour nos trois couleurs que vous avez souffert,
 « Répandu votre sang et donné votre vie!
 « A vos cœurs un autre grand devoir est offert:

« Au seul nom de Français que chaque âme ravie
 « Vibre profondément, dans l'exaltation
 « D'une patriotique et sainte passion! »

Étroitement unis dans la même enivrance,
 Lançons ce cri d'amour, mille fois répété:
 « Aux soldats tahitiens, gloire et prospérité!
 « Plus belle est Tahiti, plus heureuse est la France! »

Papeete, le 28 juin 1919.

H. MICHAS.

Vient ensuite un chœur superbe, intitulé "Salut aux blessés", qui charme le public et recueille les plus chaudes ovations. Enfin, rythmé par une petite fanfare des poilus tahitiens, un défilé impeccable et impressionnant des soldats provoque l'enthousiasme délirant de la foule et clot dignement sur un spectacle de grandeur et de beauté cette inoubliable solennité.

AVIS

Le Gouverneur p. i. a reçu, au moment du départ de l'"*El Kantara*" une lettre en date du 4 juillet 1919 par laquelle le Président du Comité des soldats Calédoniens le prie, en son nom et au nom de ses camarades, de transmettre aux habitants de Tahiti leurs sentiments de "profonde amitié" et leurs "sincères remerciements" pour l'accueil si cordial et si sympathique qu'ils ont reçu lors de leur séjour à Papeete.

La nouvelle de la signature de la Paix est parvenue dans la Colonie le jour même de l'arrivée du contingent tahitien à Papeete, rapatrié sur le cargo-mixte *El Kantara*. Pour célébrer cet événement historique considérable, des salves d'artillerie ont été tirées, suivies d'une longue sonnerie de cloches.

La Ville de Papeete a été magnifiquement pavoisée aux couleurs nationales des Alliés. Dans les districts, le drapeau tricolore a été hissé sur les édifices publics. Des réjouissances ont été organisées les 28, 29 et 30 juin au Chef-lieu.

Les bureaux, ateliers et chantiers ont été fermés durant ces jours de fêtes:

* * *

A l'occasion de la fête de l'Indépendance de la République des Etats-Unis, qui a eu lieu le 4 juillet courant, le Gouverneur p. i., accompagné de M. Marcillac, Officier d'Administration de 1^{re} classe de l'Artillerie coloniale, s'est rendu au Consulat des Etats-Unis pour saluer, en la personne de l'honorable M. Thos B. L. Layton, représentant diplomatique du Gouvernement de Washington à Papeete, l'illustre République-Sœur et lui offrir les vœux de la Colonie pour la prospérité de la nation américaine.

L'entrevue, qui a duré une demi-heure, a été des plus cordiales.

Les troupes de la Garnison ont rendu les honneurs au pavillon étoilé à 8 heures du matin, au moment où il a été hissé, et le soir, au coucher du soleil, au moment de sa descente.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juillet 1919.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	610.557 ^f 93	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	140.086 83	
Avances de premier établissement.....	"	750.644 ^f 16
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	55.335 90	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	99.517 72	
Achats de titres.....	"	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion ..	4.000 "	158.853 62
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	33.223 12	
Mobilier.....	1.242 88	
Caisse.....	189.138 06	
Correspondants divers.....	7.596 43	
Avances à régulariser.....	1.830 55	
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.130 83	
Prêts au Service Local.....	"	
Divers débiteurs.....	1.153 96	
		254.315 83
		1.163.813 ^f 61
PASSIF.		
Bons de caisse.....	"	
Dépôts.....	847.398 91	
Cautionnement du comptable.....	8.000 "	
Prêts au Service Local.....	59.890 "	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 "	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	23.177 18	
		953.466 09
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		210.347 ^f 52

Mouvement de la Caisse en juin 1919.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	580 ^f >	5.000 >
Prêts divers à longs termes.....	5.098 02	17.500 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	4.696 59	"
Frais généraux.....	"	4.578 05
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.962 67	"
Dépôts.....	103.474 70	49.499 12
Intérêts sur les dépôts.....	"	81 76
Avances à régulariser.....	7 85	200 >
Correspondants divers.....	2.027 16	3.344 28
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"
Recettes diverses.....	25 50	"
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.804 14	"
Profits et pertes.....	"	"
Divers débiteurs.....	"	"
Totaux du mois.....	121.676 ^f 63	80.203 ^f 21
L'encaisse au 1 ^{er} juin 1919 était de.....	147.664 64	"
Soit.....	269.341 27	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	80.203 21	"
Il reste en caisse au 1 ^{er} juillet 1919.....	189.138 ^f 06	"

Résumé des opérations du mois.

L ^e capital, au 1 ^{er} juin 1919, était de.....		210.650 ^f 72
L ^e Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	63 ^f 77	
Sur les prêts divers à longs termes.....	3.766 16	
Sur les prêts sur cautions.....	293 03	
Sur avances de premier établissement.....	"	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	"	
Sur divers débiteurs.....	46 17	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	161 98	
Des recettes diverses.....	25 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	
		4.356 61
Le DÉBIT de ce compte comprend :		215.007 ^f 33
Remises aux Agents spéciaux sur traites délivrées aux particuliers.....	"	
Les frais généraux du mois.....	4.578 05	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	81 76	4.659 81
Le capital, au 1 ^{er} juillet 1919, est de.....		210.347 ^f 52

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

J. BUIILLARD.

Vu :

Le Président,

D^r LE STRAT.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 48.000.000 fr.

Privilegiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 30 juin 1919.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.372.044 ^f >
Portefeuille et avances diverses.....	4.962.439 93
Administration centrale et correspondants.....	2.128.210 38
Comptes d'ordre et divers.....	61.805 65
	8.524.499 ^f 96
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	5.359.700 ^f >
Comptes courants et de dépôts.....	1.336.879 05
Effets à payer.....	6.485 >
Comptes d'encaissement.....	443.015 55
Correspondants.....	1.077.900 43
Comptes d'ordre et divers.....	300.549 93
	8.524.499 ^f 96

Papeete, le 30 juin 1919.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET.

ANNONCES JUDICIAIRES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par exploit de Farnault (Alphonse), huissier des Tribunaux, signification a été faite à M. CHAUMONT, ALFRED, VINCENT, précédemment à Uturoa, île Raiatea, actuellement sans domicile ni résidence connus, à la requête de M. Alfred Hern, demeurant à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, au parquet de M. le Procureur de la République à Papeete, conformément à l'article 32 du décret du 28 mai 1866, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 29 avril 1919, enregistré.

Par exploit de Farnault (Alphonse), huissier des Tribunaux, séant à Papeete, en date du 27 juin 1919, et à la requête de Mademoiselle Jeanne Goupil, propriétaire demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'étude de M^e Lucien Sigogne, défenseur, signification a été faite à la TAHITIAN TRADING COMPANY, actuellement sans domicile ni résidence connus, au parquet de Monsieur le Procureur de la République à Papeete, conformément à l'article 32 du décret du 28 novembre 1866, de la grosse d'un jugement rendu par défaut, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 6 mai 1919, enregistré.

Insertion faite en exécution de l'art. 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe : 1^o Madame TEROMAHI RICHMOND, épouse Swain, 2^o le sieur SWAIN, 3^o le sieur BUDDY CHAPMAN, et 4^o Mademoiselle EVA CHAPMAN, sans domicile ni résidence connus, que les consorts Dexter ont déposé au greffe de ce Tribunal, le 28 juin 1919, un cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles de la succession de dame Toru a Tura, V^{ve} Richmond, et que M. le Président a fixé au 26 août 1919, à huit heures, l'audience à laquelle sera lu le cahier des charges.

Papeete, le 7 juillet 1919.

E. THURET.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 26 août 1919**, à 8 heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de la Dame TORU A TURA, V^{ve} RICHMOND :

Aux requêtes, poursuite et diligence de :

- 1^o Madame Jessie Dexter, épouse de M. G. Bambridge ;
- 2^o Monsieur Georges Bambridge, sus-nommé ;
- 3^o Madame Flora Dexter, épouse de M. Lionel Bambridge ;
- 4^o Monsieur Lionel Bambridge, sus-nommé ;
- 5^o Monsieur Georges-Niufi Dexter ;
- 6^o Monsieur Francis Dexter ; ces deux derniers représentés par M. G. Bambridge, leur mandataire ;

Ayant tous les sus-nommés domicile élu à Papeete, rue de l'Ouest, en l'étude de M^e LÉONCE BRAULT, leur Défenseur ;

En présence ou en l'absence, aux dûments appelés, de :

1^o Les ayants-droit à la succession de feu M. Teue Richmond, soit ses deux enfants ci-après nommés :

A. — Monsieur Punuarotua Richmond, propriétaire, demeurant à Mataiea ;

B. — Madame Teromehiti Richmond, épouse Swain ; et —

C. — Ledit M. Swain ; tous deux sans domicile ni résidence connus ;

2^o Les ayants-droit à la succession de feu Madame Aiata Richmond, Dame B. Chapman, soit avec les consorts Dexter, déjà nommés, les personnes ci-après :

A. — Madame Henriette-Timandra Chapman, épouse de Monsieur Edouard Drollet, en état de séparation de corps et de biens d'avec son dit mari ;

B. — Ledit Monsieur Edouard Drollet, mis en cause en tant que de besoin ;

C. — Les ayants-droit à la succession de feu M. Charles Chapman, soit les personnes ci-après, actuellement sans domicile ni résidence connus :

a) Monsieur Buddy Chapman ;

b) Mademoiselle Eva Chapman ;

D. — Les ayants-droit à la succession de Madame Lovina Chapman, épouse divorcée de feu M. Sam Gooding, décédée depuis l'introduction de la demande en partage, soit les personnes ci-après nommées :

a) Madame Dora Gooding, épouse de Monsieur Emile Martin ;

b) Ledit Monsieur Martin, pris pour assister la Dame son épouse sus-nommée et à raison de son droit personnel ;

c) Madame Frida Gooding, épouse de Monsieur Lochet ;

d) Monsieur Lochet pris tant pour lui-même que pour l'autorisation maritale de la Dame son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à San-Francisco (Californie) ;

Lesdits époux Lochet, représentés dans la Colonie par Monsieur A. Rowland, leur mandataire, demeurant à Papeete ;

e) Monsieur John Gooding, propriétaire, demeurant à Papeete ;

3^o Les ayants-droit à la succession de Monsieur John-Tracy Richmond, décédé à Papeete depuis l'introduction de la demande, soit les ci-après nommés :

A. — Les ayants-droit à la succession de Monsieur Hopuai Richmond, dit Timothé, décédé depuis l'introduction de l'instance, soit les personnes ci-après :

a) Monsieur Teave Richmond ;

b) Mademoiselle Tetuairau Richmond ;

c) Monsieur Marama Richmond ;

d) Madame Tu, Veuve Hopuai ou Timothé Richmond, prise tant pour elle-même que comme tutrice légale des mineurs Te-puanui-Tafai, Nohorae, Teura-Ahuura, Tetuanui-Jeanne, Puoirari, Madeleine, Tanetua, Haamatai, Teiti-Louis, Teriaumoana, Mahuru-André, et Louise-Huna, issus de son mariage avec le dit Hopuai Richmond ;

Tous demeurant à Papeete ;

B. — Les ayants-droit à la succession de Monsieur Tehaamataere Richmond, décédé depuis l'introduction de l'instance, soit les personnes ci-après nommées :

a) Madame Louise-Zoé a Tehura, dite Nunaa, épouse Tehaamataere Richmond, prise tant à titre personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs ;

b) Mademoiselle Vahinerevatua Richmond ;

c) Mademoiselle Poura Richmond ;

C. — Madame Joséphine-Taparui Richmond, V^{ve} de Monsieur Albert Goupil ;

D. — Monsieur Tiamatahi Richmond ;

E. — Mademoiselle Huna Richmond, célibataire majeure ;

F. — Monsieur Isidore Richmond ;

G. — Monsieur Jean-Iona Richmond ;

H. — Monsieur Daniel-Tauai Richmond ;

I. — Monsieur Manua Richmond ;

Tous demeurant à Papeete ;

4^o Madame Atau Richmond, en premières noces Veuve Bryant, et en secondes noces Veuve Gaudin, demeurant à Arue ;

5^o Madame Maraea Richmond, Veuve de M. Roze, demeurant à Papeete ;

6° Monsieur William Richmond, demeurant aux Iles Hawaii, mais représenté dans la Colonie par Monsieur Edouard Drollet, son mandataire, demeurant à Papeete;

7° Monsieur Andrew Richmond, demeurant à Papeete;

8° Les ayants-droit à la succession de Monsieur Otis Richmond, décédé depuis l'introduction de la demande, soit les personnes ci-après nommées:

A. — Madame Flora, Veuve Otis Richmond, dit Moko, mise en cause en tant que de besoin, à telles fins que de droit;

B. — Mademoiselle Maraetefaa Richmond, célibataire majeure;

C. — Monsieur Terahitiani Richmond;
Demeurant à Papeete;

9° Monsieur Edouard Drollet, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs James Dexter et Sarah Dexter, comme subrogé-tuteur desdits mineurs et à raison de l'opposition d'intérêts pouvant exister entre ceux-ci et leur tuteur datif M. G. Cambridge, par rapport à la présente action dans laquelle ce dernier est demandeur;

Les consorts Dexter, tant demandeurs majeurs que défendeurs mineurs, venant, par représentation de Dame Florence Chapman, épouse Dexter, leur mère, et du chef de leur aïeule Dame Aiata Richmond, épouse B. Chapman, à la succession de la Dame Toru a Tura, V^{ve} Richmond, leur bisaïeule;

La Dame Henriette Chapman, épouse Drollet, et les héritiers Charles Chapman, mis en cause au même titre que les ayants-droit Dexter;

Enfin les consorts Richmond, pris individuellement ou par souches, suivant le cas, venant à ladite succession de ladite Dame Toru a Tura, leur mère, aïeule ou bisaïeule, pour un huitième;

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le quatorze mai mil-neuf cent dix-huit, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre.

Premier lot. — Parcelle A de la terre TOTOIE, sise en la ville de Papeete, au coin formé par la rencontre de la rue de la Petite-Pologne et du Boulevard de l'Est, et mesurant quarante mètres environ sur celui-ci et quarante-un mètres sur l'autre voie, environ.

Cette parcelle de terre, distraite d'une autre plus étendue, dépendant de la même terre, est louée aux personnes qui la détiennent moyennant un loyer annuel de soixante-quinze francs, et le bail expire le 1^{er} janvier 1932. Les constructions existantes, propriété du locataire, seront par lui enlevées en fin de bail.

Deuxième lot. — Parcelle E de la terre TOTOIE.

Ce lot consiste dans une deuxième parcelle de la même terre, actuellement occupée par M^{me} Henriette-Timandra Chapman, épouse Edouard Drollet, qui la tient à bail dans les mêmes conditions que celles figurant pour le premier lot, soit moyennant un loyer annuel de soixante-quinze francs et finissant le 1^{er} janvier 1932, avec enlèvement des constructions en fin de bail par le locataire auquel elles appartiennent.

Troisième lot. — Ce lot est formé de la terre TEMAIRE, située dans la vallée de Fautaua, et d'une contenance approximative de six hectares, en montagne pour la presque totalité.

Quatrième lot. — Huit terres, sises vallée Hamuta. Ces terres, de situation imprécise et d'abornements indéterminés, ont été déclarées à la succession, comme étant « situées au fond » de la vallée Hamuta, incultes et stériles, montagnes et rocs, « susceptibles au plus d'un revenu annuel collectif de 10 fr. » Elles sont ainsi désignées:

- | | | |
|----------------------|------------|------------------|
| 1. Terre TETUAROA, | contenance | 2 h. 55 environ; |
| 2. Terre FARETIAITE, | — | 2 h. 45 — |
| 3. Terre TEPUNA, | — | 6 h. 50 — |
| 4. Terre VAIOL, | — | 200 h. — |
| 5. Terre FAREPUA, | — | 8 h. — |

- | | | |
|---------------------|---|---------|
| 6. Terre PIARERE, | — | 8 h. — |
| 7. Terre TETAREVA, | — | 30 h. — |
| 8. Terre MAAVAIEIE, | — | 3 h. — |

Cinquième lot. — Terre TEPOTI. Cette terre, d'une contenance indéterminée, est située dans la vallée Faahiti, au fond de celle de Fautaua.

Sixième et dernier lot. — Terre ANAOPEA. Cette terre, inculte comme la précédente, est également située dans la vallée Fautaua, au pied de la grande cascade (vallée Faarahi).

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, et consulter le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, au greffe du Tribunal, où il a été déposé le 28 juin 1919.

Mises à prix:

Outre les clauses, charges et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur les mises à prix ci-après, fixées par le jugement précité du Tribunal civil de Première instance de Papeete du quatorze mai mil-neuf cent dix-huit:

Premier lot. — Parcelle de la terre TOTOIE, sise à Papeete, rue Petite-Pologne et Boulevard de l'Est, mille cinq cents francs, ci. 1.500 fr.

Deuxième lot. — Autre parcelle de la même terre, sise rue Petite-Pologne, est occupée par M^{me} Edouard Drollet, mille cinq cents francs, ci. 1.500 »

Troisième lot. — Terre TEMAIRE, sise à Fautaua, cent francs, ci. 100 »

Quatrième lot. — Huit terres, vallée d'Hamuta, et nommées TETUAROA, FARETIAITE, TEPUNA, VAIOL, FAREPUA, RIARERE, TETAREVA, MAAVAIEIE, cent francs, ci. 100 »

Cinquième lot. — Terre TEPOTI, sise à Fautaua, vallée Faahiti, dix francs, ci. 10 »

Sixième et dernier lot. — Terre ANAPOA, sise à Fautaua, vallée Faarahi, dix francs, ci. 10 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-huit juin mil-neuf cent dix-neuf.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Successions vacantes.

Le **Judi 24 juillet 1919**, à midi trente, dans le domicile de feu ARTHUR WALKER, sis Rue de l'Ouest,

A la requête de Monsieur le Curateur aux successions et biens vacants, il sera procédé par M^e Louis Drollet, Commissaire-priseur à Papeete, à la vente aux enchères publiques de meubles meublants et effets mobiliers provenant de la succession du dit M. A. Walker, dont la nomenclature suit, savoir:

Lits en cuivre avec sommiers et matelas — Armoires à glace, en cèdre — Commodes et chiffonnier à glace — Lavabo — Service de toilette en porcelaine — Lit en fer avec sommier et matelas, pour enfants — Fauteuils et berceuses en bois dur — Phonographe "Victrola" avec 80 disques — Canapé de Vienne — Guéridons — Salle à manger façon noyer — Glacière — Suspensions en cuivre — Lampes appliquées — Tableaux encadrés — Couverts en nroltz — Vaisselle — Verrerie — Fourneau à bois — Batterie de cuisine — Voiture à 4 roues caoutchoutées, à capote — Harnais simple — Un cheval, et une foule d'autres articles.

La vente sera faite exclusivement au comptant.

Les prix d'adjudication seront abondés de 6 %.

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.393.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.**Armateurs et Consignataires de Navires.**

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

BLANCS : Calicots N° 102, à 1 fr. 30 et 1 fr. 75 le mètre.

» N° 141 (Anglais), à 2 fr. 40 le mètre.

Shirting N° 7, à 2 fr. 15 le mètre.

COULEURS : Mousseline rayée, fond blanc N° 127, à 1 fr. 50
le mètre.

Voile N° 677, à 1 fr. 40 le mètre.

» 102, à 1 fr. 30 »

» C. 3, à 1 fr. 50 »

Imprimés Anglais, bleu, rouge, etc, N° 127, à
2 fr. 65 le mètre.» pour rideaux, E. 22, à 1 fr. 20 le
mètre.

» chocolat, E. 8, à 0 fr. 85 le mètre.

KAKI Anglais, N° E. 7, à 3 fr. le mètre.

DENIM Américain, à 5 fr. le mètre.

SHIRTING COULEUR, Bleu, etc., etc., N° D 127, à 1 fr. 60
le mètre.

» Extra, à 1 fr. 80 le mètre.

IMPRIMÉS Américains, bleus, rouges, gris, à 1 fr. 40 le mètre.

LINON double largeur (quelques pièces seulement),

A., à 1 fr. 25 le mètre.

» avec fleurs, en couleurs, D. 111, à 1 fr. 40 le mètre.

COTONNADES NOIRES :

Voile N° 624, à 1 fr. 75 le mètre.

» 1708, à 2 fr. 70 »

» 2082, à 3 fr. 90 »

GRANDE VENTE de cotonnades, etc.

Grande vente DE COTONNADES, ETC.

GRANDE VENTE DE COTONNADES, ETC.

Pendant quelques jours seulement.**COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE**

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).Bureaux et Caisse: 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).**IMPORTATION ET EXPORTATION.****Achat et vente de tous produits du pays :**

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.**Assurances :**

Agents de la " South British Insurance Cy Ltd. "

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.

Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS**IMPORTATIONS****Nous venons de recevoir de France :**

Alcool de menthe de Ricqlès

Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet

Parfumerie Rimmel

Bénédictine — Champagne Roederer

Champagne duc de Montebello — Vins mousseux

Chacé-Varrains

Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard

Chartreuse — Triple sec Cointreau

Cognacs Martel et Hennessy

Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée

Huile d'olives James Plagnol

Quinquina Dubonnet

Madère — Porto — Byrrh

Savon de Marseille

Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.	1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....	1 kilog.	id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 45 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.